

GE_GERICHTE ATA/385/2016 vom 3. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_385_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/385/2016 du 3 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/385/2016 del 3 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

a. La chambre administrative est l'autorité de recours contre les jugements et décisions du TAPI (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. La décision du TAPI du 11 mars 2016 de joindre les procédures A/191/2016 et A/192/2016, d'admettre la requête du DALE tendant à la levée de l'effet suspensif attaché au recours déposé contre la DD 107'750 et de rejeter la requête de la recourante tendant à la restitution de l'effet suspensif attaché au recours déposé contre la DD 107'751 est une décision incidente.

- 9/13 - A/191/2016

Elle peut dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative dans les dix jours suivant sa notification (art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

c. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. b LPA).

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 3

Seule est litigieuse la question de l'effet suspensif.

E. 4

En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque celui-ci concerne les autorisations de construire et non seulement le report de la date du début des travaux auquel la recourante s'oppose sur effet suspensif dans l'attente de « précisions » qui lui garantiraient que les accès à la station-service ne soient pas entravés, compromettant ainsi, selon la recourante, la survie de l'entreprise. La présente procédure de recours n'est en conséquence pas susceptible de déboucher sur une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA in fine).

La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée.

E. 5

Se pose la question de la réalisation de la première hypothèse de l'art. 57 let. c LPA.

Cet article a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 p. 190 ss ; 133 II 629 consid. 2.3.1 p. 631). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 précité consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 p. 631 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

- 10/13 - A/191/2016

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/693/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3b).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95).

E. 6

En l'espèce, s'il est inévitable que les travaux prévus vont causer des désagréments à la recourante, il n'est pas évident, au sens de la jurisprudence précitée, que ce seul fait l'expose à un préjudice qui ne soit pas réparable.

Conformément aux arrêts précités, et contrairement à ce que soutient la recourante, il appartient à celle-ci de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable. Or, la société concernée ne l'expose pas clairement : elle invoque des « difficultés d'accès à la station-service, impactant l'exploitation de l'établissement », indique que « la modification fondamentale des accès à la station-service aurait pour effet d'en perturber considérablement l'exploitation, sinon de la rendre impossible et de mettre ainsi en cause sa survie » et allègue qu'il appartient au constructeur de prouver que les véhicules pourront accéder comme par le passé à ladite station et surtout la quitter en direction de Thônex. Ainsi, sans contester que le PLQ et les autorisations de construire prévoient des accès à la station-service, elle craint les effets des modifications planifiées.

a. Dans le seul argument qu'elle développe spécifiquement devant la chambre de céans, la recourante critique le nombre de véhicules retenu par le département dans ses comptages et invoque qu'il a été largement sous-estimé. Elle illustre la discordance en comparant le chiffre de douze véhicules par heure, retenu par le DETA, et celui de ses ventes, relevé entre 7h00 et 8h00 du matin. Elle admet cependant un coefficient correcteur de 40 % pour prendre en considération les clients qui achètent des articles de typologies différentes

(essence et shop) et allègue qu'il doit en conséquence être tenu compte de 40 à 50 passages durant l'heure de pointe et non de douze, tel qu'indiqué par le département. Elle produit, à l'appui de ses écritures, un tableau Excel mentionnant le nombre de ventes effectuées, par heure, pendant les vingt-neuf jours du mois de février 2016.

Ledit tableau n'étant étayé par aucun moyen de preuve, il doit être considéré comme une simple allégation de fait. Même la notion de « vente » par heure n'est pas définie. Toute force probante doit être déniée à ce document.

De surcroît, même à considérer les cinquante véhicules allégués par la recourante, la solution ne serait pas différente. Dans ses écritures du 21 mars 2016, le DETA a indiqué avoir fait des comptages. Selon ceux-ci, la demande

- 11/13 - A/191/2016 maximale concernait l'heure de pointe du soir avec douze véhicules entrant et sortant. Le DETA ajoutait auxdits véhicules trente sortants du chemin des Prés Courbes, mais faisait d'ores et déjà référence à un temps « de vert théorique » permettant d'écouler nonante véhicules. Ainsi, même en cumulant les cinquante véhicules allégués par la recourante aux trente provenant du chemin des Prés-Courbes, non contestés par la recourante, le chiffre reste inférieur aux nonante véhicules prévus par le DETA.

b. Devant le TAPI, la demande de restitution de l'effet suspensif était motivée par les difficultés d'accès à la station-service, les complications liées au ravitaillement de la station par le fournisseur de carburant, l'inadéquation des plans mis à l'enquête concernant le nouveau carrefour qui serait construit, à l'instar notamment de la piste cyclable qui y est prévue, le fait que la station-service deviendrait « inexploitable », impliquant ainsi un dommage irréparable alors même que la recourante est liée par un contrat de bail jusqu'à septembre 2026 au plus tôt. Or, tant le DALE que le DETA ont répondu à tous les griefs de la recourante dans leurs écritures devant le TAPI. La recourante ne les a d'ailleurs plus développés spécifiquement devant la chambre de céans.

Outre le fait que tous les préavis ont été favorables, ou favorables sous réserve, le projet a fait l'objet d'études approfondies à l'instar du rapport d'impact 2ème version, 2015, produit par le DETA devant le TAPI déjà. L'annexe 1 dudit rapport détaille, sur plus de trente-huit pages, la question de la mobilité. Ainsi, le contexte de la mise à jour des données de trafic depuis le premier rapport d'impact, lequel datait de 2010 y est décrit, tout comme l'élaboration des plans de charges, l'état de référence en 2014, l'état futur sans projet de maillon routier et surtout les états futurs (pour 2018 et 2023) avec projet de maillon routier. La situation du raccordement sud y est largement abordée, ce que la recourante n'a jamais contesté. Celle-ci ne démontre pas en quoi les nombreuses analyses, agrémentées de divers schémas, faites dans ce rapport, s'avèreraient erronées et seraient susceptibles de lui causer un préjudice irréparable ni en quoi les garanties données par le DETA, compte tenu du dossier, seraient erronées notamment lorsqu'il indique que le même niveau d'accessibilité à la station-service sera garanti, bien que les entrées et sorties soient inversées, que le trottoir sera rabaissé, que la pose de feux sera plus favorable qu'actuellement, notamment pour la sécurité des piétons et des cyclistes, que la priorité sera donnée au flux circulant sur la route de Jussy et que le « temps de vert » offert au débouché du chemin des Prés-Courbes se fera à la demande. La recourante ne fournit ainsi strictement aucun élément à même de démontrer que la modification des accès risquerait de mettre en cause la survie de sa station-service.

Compte tenu de ce qui précède, sans autre document que la feuille Excel produite à l'appui du recours, la recourante échoue à faire la démonstration de

- 12/13 - A/191/2016 l'existence d'un préjudice irréparable et du fait que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95).

E. 7

Enfin, la recourante se méprend lorsqu'elle se réfère à la jurisprudence de la chambre de céans (notamment ATA/40/2016 du 18 janvier 2016 et les références citées), dites décisions ayant trait à des recours dirigés contre des PLQ et non, comme en l'espèce, contre des autorisations définitives de construire.

E. 8

La recourante n'établissant aucun préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA, le recours doit être déclaré irrecevable.

La requête en constatation de l'effet suspensif du présent recours devant la chambre de céans est en conséquence sans objet.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.